

**AVENANT N° 3
AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CASINO
DU 25 SEPTEMBRE 2009**

Entre :

D'une part,

La Direction du Groupe Casino représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales,

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des salariés au niveau du Groupe Casino représentées par :

- CFE-CGC, M. Alain MARQUET
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- Autonome, M. Serge DURAND
- Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- CFTC, Mme Michèle BONNOT
- CGT, M. Frédéric BONNARD
- UNSA Casino, Mme Martine LAGUERRE

YD
607
MA
MB
pe
SPG

PREAMBULE

Le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe Casino du 25 septembre 2009 prévoit dans son article 4 « Aide du Groupe et Abondement » : « *Les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement* ».

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées et sont convenues des dispositions ci-après qui fixent les modalités d'abondement pour l'année 2012.

ARTICLE 1 – AVENANT A L'ARTICLE 4 « AIDE DU GROUPE ET ABONDEMENT »

Les dispositions prévues dans cet article concernant l'aide de l'Entreprise sont complétées comme suit :

Pour l'année 2012 et à compter du versement de l'intéressement, les sommes issues de l'intéressement, ainsi que les versements volontaires, dans la limite totale annuelle de 1 720 €, seront abondées sur l'ensemble des fonds selon les modalités suivantes :

Tranches de versement	Abondement
≤ 120 €	100 %
> 120 € et ≤ 220 €	75 %
> 220 €	50 %

Le total de l'abondement brut annuel, quelle qu'en soit la destination, ne pourra pas excéder en 2012 : 945 € par épargnant.

Ce plafond d'abondement de 945 euros est commun au PEG et au PERCO, ce qui signifie que le montant total de l'abondement perçu au titre du PEG et du PERCO ne peut cumulativement excéder 945 euros par an et par épargnant.

L'abondement versé est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette salariale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social de 8 % à la charge de l'employeur.

ARTICLE 2 – OPPOSITION, PUBLICITE ET DEPOT

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein du Groupe et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de huit (8) jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

A l'issue de ce délai de huit (8) jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé en deux (2) exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique.

Le présent accord sera également déposé auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Etienne.

Le présent accord sera applicable à compter du jour suivant son dépôt auprès de la DIRECCTE.

40 607

MA

AD MB
PC
SPG

Fait à St-Etienne, le 30 mars 2012

Pour les organisations syndicales

CFE-CGC : Alain MARQUET



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Brigitte CHATENIE

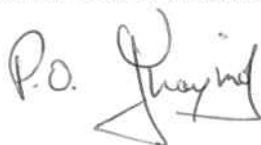
AUTONOME : Serge DURAND

Fédération des Services CFDT :
André MORENO

Syndicat CFTC : Michèle BONNOT

Syndicat CGT : Frédéric BONNARD

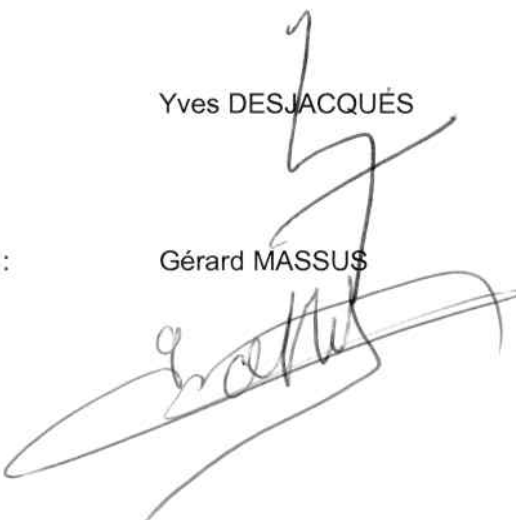
UNSA Casino : Martine LAGUERRE



Pour la Direction :

Yves DESJACQUÉS

Gérard MASSUS



<u>Type de document :</u> Procédure		
	<u>Origine de la contribution :</u> GTE 06 Espace RH	<u>Pays concerné(s) :</u> France
		<u>Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) :</u> Toutes branches / Tous services

Titre du document :
AVENANT N°3 AU PERCO DU 30/03/2012 (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
abondement 2012

Remarques :

Nom du fichier attaché :
Avenant N°3 30-03-2012perco.pdf
Ce fichier est attaché au document :
AVENANT N°3 AU PERCO DU 30/03/2012

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE	SZYDLAK AGNES

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
26/04/2012	26/04/2012	V0